Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

ABK VENTURES
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 91C avenue des Chênes
06800 Cagnes-sur-Mer

(Ci-après la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Assouan BOUGHERARA, né le 14 février 1995 à Nice (06), de nationalité Française, demeurant 91 C avenue des Chênes – 06800 Cagnes-sur-Mer ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer :

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET
SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les Lois et règlements en vigueur, et, notamment, par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **ABK VENTURES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de holding, prise de participation financière dans d'autres sociétés et toute autre activité s'y rapportant ;

- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- Toute opération contribuant à la réalisation de cet objet.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **91 C avenue des Chênes – 06800 Cagnes-sur-Mer**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président ou, le cas échéant, de l'un des autres dirigeants de la Société visés à l'article 16 ci-dessous. Par dérogation, le transfert du siège social à l'étranger devra être décidé par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'unanimité des associés.

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

5.1 La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

5.2 L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de cent euros (100 €).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés, par la société QONTO dûment mandatée à cet effet, par l'associé unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, société civile professionnelle, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé unique. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Le soussigné apporte à la Société, une somme en numéraire de cent euros (100 €), savoir :

Par Monsieur Assouan BOUGHERARA	
Une somme de cent euros (100 €), ci	100 €
	_____
Soit au total une somme de cent euros :	100 €

Laquelle a été libérée dans son intégralité et déposée auprès de l'étude notariale de Maître Quentin Fourez, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100 €). Il est divisé en cent (100) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, intégralement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Assouan BOUGHERARA, Associé Unique.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assortis de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, la collectivité des associés statue aux conditions de *quorum* et de majorité prévues par l'article 27 des présents statuts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut déléguer au Président ou, le cas échéant, à l'un des autres dirigeants de la Société visés à l'article 16 ci-dessous, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés qui peut déléguer au Président ou, le cas échéant, à l'un des autres dirigeants de la Société visés à l'article 16 ci-dessous, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.
Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

12.2 Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

12.3 La cession ou la transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission d'actions à un tiers (défini comme toute personne, physique ou morale, non associé de la Société), à quelque titre et par quelque mode que ce soit (vente, apport, donation, échange, fusion, nantissement…) et en ce compris, notamment, les cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, est soumise à l'agrément préalable des associés de la Société, statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues à l'article 27 des présents statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément indiquant l'identité précise du cessionnaire envisagé (nom, prénoms, adresse, date et lieu de naissance, nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination sociale, forme sociale, montant du capital social, numéro unique d'identification ou assimilé, adresse du siège social, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés la contrôlant directement et/ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix offert ou la valeur retenue, ainsi que la ou les méthodes retenues pour la détermination du prix ou la valeur retenue et les conditions de paiement fixées (ci-après la « **Notification** »).

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Toute Notification qui ne comporterait pas les éléments susvisés et qui ne serait pas effectuée dans les conditions ci-dessus sera considérée comme nulle et non avenue.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette Notification, le Président de la Société invitera les associés à se prononcer, dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts, sur l'agrément de cette cession au profit de ce tiers.

L'agrément résulte soit de la notification de la décision collective des associés agréant la cession au profit de ce tiers, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la notification adressée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou, à défaut, à compter de la date de première présentation de cette notification par les services postaux.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession ou au transfert envisagé(e), les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir ou de faire acquérir par un tiers les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

12.4 Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.5 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession à un tiers des droits de souscription est soumise à l'agrément des associés de la Société dans les conditions prévues à l'article 12.3 ci-dessus.

12.6 La cession à un tiers de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12.3 ci-dessus.

Toute cession ou transmission d'actions réalisée en violation des clauses prévues au présent article 12 est nulle.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

13.2 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

13.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 14 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, qui peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions. Le Président est révocable *ad nutum*.

Le Président est nommé ou renouvelé pour une durée que l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

15.1 Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les éventuelles limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

15.2 Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

15.3 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Article 16 - AUTRES DIRIGEANTS

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer, pour une durée qu'il ou elle détermine, une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société, portant le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, laquelle (lesquelles) disposera(ont), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, dans les mêmes conditions que le Président.

Article 17 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants visés à l'article 16 ci-dessus est déterminée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Elle peut être, le cas échéant, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

18.1 Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

18.2 Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.3 Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou, le cas échéant, doivent être nommés dans les conditions prévues à l'article L.227-9-1 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Article 20 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

21.1 Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction et amortissement du capital,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Modification statutaire, à l'exception de celle résultant du transfert de siège social décidée par le Président ou par l'un des autres dirigeants conformément à l'article 4 des statuts,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- Nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants,
- Approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce,
- Dissolution et liquidation de la Société,

Et ce, dans les conditions prévues par l'article 27 des présents statuts.

21.2 En outre, doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Toutes modifications ou adoptions des clauses statutaires relatives à :
  . L'inaliénabilité des actions,
  . L'agrément préalable des cessions d'actions,
  . La suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,
- Le transfert du siège social de la Société dans un pays étranger.

Enfin, doivent être également prises par décisions unanimes des associés toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés, lesquelles ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

21.3 Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et, le cas échéant, des autres dirigeants visés à l'article 16 ci-dessus.

21.4 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président ou, le cas échéant, des autres dirigeants visés à l'article 16 ci-dessus, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite ou d'une consultation par téléconférence ou visioconférence.

Article 23 - CONSULTATION ECRITE OU PAR TELECONFERENCE OU VISIOCONFERENCE

23.1 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou, le cas échéant, l'un des autres dirigeants visés à l'article 16 ci-dessus, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la consultation et la date de l'envoi, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « POUR », « CONTRE » ou « ABSTENTION ».

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les formulaires ne donnant aucun sens de vote, contenant l'indication de deux votes contradictoires pour une même résolution ou exprimant une abstention ne seront pas considérés comme des votes exprimés pour la (les) résolution(s) concernée(s).

Les abstentions, de même que les votes blancs ou nuls, ne seront ainsi pas comptabilisés comme des votes négatifs, mais seront exclus du décompte.

Le bulletin de vote ainsi complété est renvoyé à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de la personne dont il émane, et permettant d'établir le renvoi du bulletin de vote complété ainsi que la date de renvoi dudit bulletin par l'associé votant. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et, au plus tard, le cinquième jour ouvré suivant la date limite précitée fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des résultats de la consultation écrite, les résolutions étant adoptées selon les règles de *quorum* et de majorité fixées à l'article 27 ci-dessous.

23.2 Téléconférence et visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président ou, le cas échéant, l'un des autres dirigeants visés à l'article 16

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

ci-dessus, établit, date et signe, dans la journée de la consultation, un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance, lequel doit comporter :

- L'identification des associés ayant participé aux délibérations ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés ayant pris part au vote et le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet) ;
- Les résultats des délibérations, chaque décision étant adoptée selon les règles de *quorum* et de majorité fixées à l'article 27 ci-dessous.

Le Président ou, le cas échéant, l'un des autres dirigeants visés à l'article 16 ci-dessus, en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Chacun des associés confirme son vote en retournant, le jour même, à l'émetteur de la télécopie, une copie du procès-verbal, dûment paraphée et signée, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats, sous la forme d'un écrit, est également communiquée au Président par le même moyen. Ces mandats doivent comporter au moins l'identité du mandant, l'identité du mandataire, l'ordre du jour et les date et heure prévues pour la consultation ainsi que les signatures du mandant et du mandataire.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés ou de leurs représentants sont conservées au siège social.

Article 24 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE

25.1 Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée soit par le Président, soit par l'un des autres dirigeants visés à l'article 16 ci-dessus, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 40% au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation et de sa date d'envoi à chaque associé convoqué.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

25.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, ainsi que les autres dirigeants visés à l'article 16 ci-dessus et procéder à leur remplacement.

25.3 Admission aux Assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats, sous la forme d'un écrit, est également communiquée au Président par le même moyen. Ces mandats doivent comporter au moins l'identité du mandant, l'identité du mandataire, l'ordre du jour et les date et heure prévues pour la réunion de l'Assemblée ainsi que les signatures du mandant et du mandataire.

25.4 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation ou réunion ou toute décision collective par acte sous seing privé, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 27 - *QUORUM* – MAJORITES REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

27.1 Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts.

27.2 Chaque action donne droit à une voix.

27.3 Les associés ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote.

27.4 Toutes les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés, à l'exception de celles visées à l'article 21.2 ci-dessus pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

En outre, il est précisé que toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne pourront être prises sans le consentement de ceux-ci.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, s'il y a lieu, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Si la Société a désigné un Commissaire aux comptes, tous ces documents sont mis à la disposition de ce dernier dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. En cas de pluralité d'associés, ce rôle est dévolu à la collectivité des associés.
Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes, sans que l'associé unique ait alors à porter au registre légal des procès-verbaux de ses décisions le récépissé délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique ou les associés, s'ils sont plusieurs, décideront de porter en réserve en application des statuts et de la loi (notamment à la réserve légale), et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions. Si une telle option est offerte à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'ensemble de ces derniers, elle ne pourra ouvrir droit, pour le ou les bénéficiaires de cette option, à un panachage entre le paiement en numéraire et le paiement en actions, sauf à ce que l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant sur les comptes de

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

l'exercice, ait expressément (*i*) autorisé ce panachage entre les deux options offertes, (*ii*) déterminé la proportion maximale du dividende global sur laquelle l'option peut s'exercer et (*iii*) prévu le sort des éventuels rompus.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un au sein de la Société, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.
L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés, s'ils sont plusieurs, n'ont pu délibérer

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 32 - TRANSFORMATION

La Société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme. Cette transformation doit faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné un, ou, à défaut, sur le rapport d'un Commissaire à la transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.
La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne morale associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne physique associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la liquidation de la Société.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

Article 34 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII
PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

Article 35 – Nomination du Président et du Directeur Général

Monsieur **Assouan BOUGHERARA**, demeurant à Cagnes-sur-Mer (06800) – 91 C avenue des Chênes, est désigné en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée.

Monsieur **Assouan BOUGHERARA** déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

Article 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements seront effectuées à la diligence du Président de la Société, lequel est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 38 – ACTES SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVES

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. A défaut d'exigence légale ou règlementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputée :

- Constituer l'original dudit acte ;
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 07/02/2025

Monsieur Assouan BOUGHERARA	Faire précéder la signature de la mention « *Bon pour acceptation des fonctions de Président* » Bon pour acceptation des fonctions de Président Signé par : Assouan BOUGHERARA 01540AB0C861475...

Paraphes :

Docusign Envelope ID: 0C04BE09-720C-4915-8F11-080A4BC978BE

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.

Monsieur Assouan BOUGHERARA

Signé par :
Assouan BOUGHERARA
01540AB0C661475...